

3-132

St. Pie. Paroisse (Bapt.)

1946-47

46.47

S.132

Québec, ce 30 août, 1946.

Mademoiselle Laure Gaudreault, présidente,
Fédération catholique des institutrices rurales,
La Malbaie,
Comté de Charlevoix.

Mademoiselle,

Je vous transmets, sous pli, pour l'action que vous jugerez opportune, l'analyse juridique de certaines conventions collectives intervenues entre l'Association catholique des institutrices rurales et les municipalités scolaires suivantes: Les Etroits (Témiscouata), St-Eusèbe (Témiscouata), St-Agapit (Lotbinière), St-Antoine (Verchères), Cap St-Ignace (Montmagny), Fortierville (Lotbinière), St-Dominique du Lac (Témiscouata), Mont-Louis (Gaspé Nord), St-Flavien Paroisse, Grondines (Portneuf), Notre-Dame du Sacré-Coeur d'Issoudun, Dosquet (Lotbinière), Ste-Appollinaire (Lotbinière), St-Michel (Bellechasse), Ste-Rose-de-Watford (Dorchester), St-Pie Paroisse (Bagot), Notre-Dame-du-Portage (Rivière-du-Loup) et St-David d'Estcourt (Témiscouata).

Veillez agréer, Mademoiselle, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 31 août 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'A.C.I.R. du district no 43-A, inc., et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Pie paroisse, comté de Bagot.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 29 août 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 2 mai 1946 sous le numéro 132 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

AOÛ 30 1946

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 29 août 1946.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

RE: l'A.C.I.R. du district no 43-A, inc., et les
commissaires d'écoles pour la municipalité de
St-Pie paroisse, comté de Bagot.

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 2 mai 1946, déposé
à votre ministère le 2 mai 1946 sous le numéro 132 et à la commission
des relations ouvrières sous le numéro 949.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1 Le paragraphe "b" de l'article 3 devra être amendé en
ajoutant les mots "et plus" après les mots "avec 6 ans d'expérience"
afin de déterminer un salaire pour les institutrices ayant 7 ans et
plus d'expérience.

2 La clause 11, depuis l'entrée en vigueur de l'article 25
de 10 Geo VI, c. 21, est devenue inefficace, elle devra en conséquence
être abrogée ou disparaître.

3 La clause 13 du contrat n'est pas conforme aux exigences
de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, c. 162-A, S.R.Q., 1941,
en ce que les parties ne conviennent pas d'un délai suffisant pour l'avis
de renouvellement, ce qui comporte la nullité de la clause et par voie de
conséquence, la nullité du contrat. Nous croyons que cette clause, pour
être valide, pourrait être rédigée comme suit:

"13 Durée: Le présent contrat sera en vigueur à compter du
1er septembre 1945 au 1er septembre 1946, puis il se renouvel-
lera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie
d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante
ni de moins de trente jours avant son expiration, de son intention
d'y mettre fin ou de le modifier."

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées
à renouveler leur contrat.

Votre tout dévoué,


conseiller juridique.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL	
Préparer r. 13. 25 à:	
Approuver par:	
Préparer	révision
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Maître d'hôtel	
Classer	
Copier	
FR/JS	



46.47
S.132

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 août 1946.

MEMO

M^r G.-M. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 43 A, Inc., et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Pie paroisse, comté de Bagot.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 2 mai 1946, sous le numéro 132 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 août 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre l'Association
catholique des Institutrices rurales du district no
43A, Inc., et les commissaires d'écoles pour la munici-
palité de St-Pie paroisse, comté de Bagot.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 2 mai 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 132.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 août 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 43 A, Inc., et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Pie paroisse, comté de Bagot.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 2 mai 1946 et déposée au ministère du Travail le 6 mai 1946 sous le numéro 132 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 juin 1946.

EMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association cath.
des Inst. rurales du district no 43 A, Inc., et les
commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Pie
paroisse, comté de Bagot.

Monsieur,

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 6 mai 1946, sous le numéro
132.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 juin 1946.

Mademoiselle Blanche Bélanger, secrétaire,
Association catholique des Institutrices rurales
du district no 43-A ,
Acton Vale,
P.Q.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant
le dépôt fait au ministère du Travail, le 6 mai 1946
sous le numéro 132 , de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Associa-
tion catholique des Institutrices rurales du district no
43-A Inc., et les commissaires d'écoles pour la municipa-
lité de St-Pie paroisse, comté de Bagot.

février 1946 La partie ouvrière ayant été reconnue le 14
comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette conven-
tion au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt
exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941,
chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 juin 1946.

Monsieur J.R. Choquette, secrétaire,
Municipalité scolaire de St-Pie paroisse,
St-Pie, paroisse,
Comté de Bagot,
P.Q.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 6 mai 1946 sous le numéro 132, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 43-A Inc., et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Pie paroisse, comté de Bagot.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 14 février 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **152**
Number

Les présentes établissent que le **sixième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 45 A, Inc.,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **152**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **2 mai 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 45 A, Inc., et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Pie paroisse, comté de Bagot**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **sixième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Acton Vale, 4 mai 1946

LETTRE REÇUE

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

MAI 6 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous inclus pour dépôt, suivant la loi des syndicats professionnels, un exemplaire du contrat syndical passé à St Pie le deuxième jour de mai entre notre Association et les Commissaires d'école pour la municipalité de St Pie, paroisse, en le comté de Bagot.

Veillez me croire, Monsieur le Sous-Ministre
Votre toute dévouée,
Blanche Bilanger sec.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampillé	OK	J
Signalés	OK	
Incorporation	OK	
Reconnaissance	14-2-46	
Numérotage	132	
Annulé	14-2	

MAI 6 1946

CONTRAT SYNDICAL

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

132

Le deuxième jour de mai en l'année mil neuf cent quarante-six en la paroisse de St-Ré. Lavoie en le comté municipal de Beget province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE

St-Ré-paroisse EN LE COMTE DE Beget, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Henri Dupresne, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le premier jour du mois de mai, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 43 A INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de Acton-Vale en le comté municipal de Beget représentée aux présentes par Mademoiselle Aimée Desmarais, institutrice demeurant en la paroisse de Ste. Christine en le comté municipal de Beget, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le deuxième jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le quatrième jour du mois de février 1946, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

- a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: \$ 600. par année;
- b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	\$ 625.	par année
avec 2 ans "	\$ 650.	" "
avec 3 " "	\$ 675.	" "
avec 4 " "	\$ 700.	" "
avec 5 " "	\$ 725.	" "
avec 6 " "	\$ 750.	" "
avec 7 " "	\$	" "
avec 8 " et plus d'expérience	\$	" "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de \$ 1.50 par mois, payable mensuellement.

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de \$ 1.00 l'heure. *n'équivalent pas 15.*

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits Règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir en tout temps les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de *septembre* 1945, jusqu'au premier jour de *septembre* 1946, - puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le 1er et le 31 *juillet* de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Pri. Henri Dufresne

Sec. Blanche Bédouin

Annexe "A" du contrat syndical passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipa-

lité de St. Pie paroisse

en le comté de Bagot et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du district No. 434 Incorporée.

Proposé par: Léo St. Jacques - Résolution des Commissaires soumise par: Harris Percvault

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St. Pie pa-
roisse en le comté de Bagot, tenue après avis donné suivant
la Loi, en la municipalité de St. Pie paroisse le 1er jour du
mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-sept; à la
quelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institu-
trices Rurales du district No. 434, Inc., un contrat syndical pour fixer
pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire
minimum, soit par année \$ 6.00 avec en plus pour les expérimentées un sup-
plément de \$ 25. par année d'expérience

jusqu'à concurrence de \$ 750, et pour déterminer les conditions d'en-
gagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical
soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le Secrétaire,

A. G. Goyette

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commis-
saires d'écoles pour la municipalité de St. Pie - Paroisse en le
comté de Bagot et l'Association Catholique des institu-
trices Rurales du district No. 434, Inc., le 1er jour du mois de
mai, mil neuf cent quarante-sept.

Léo St. Jacques
Sec. Blanche Belanger

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St. Pie Paroisse

en le comté de Bayot et
l'Association Catholique des Institu-
trices Rurales du district No 434 Inc.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique
des Institutrices Rurales du district No 434, Inc., tenue en la municipalité
de St. Pie Vale, en le comté de Bayot le 2^e jour
du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-sept,
à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de St. Pie Paroisse, en le comté de Bayot
un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'em-
ploi des dits commissaires, un salaire minimum, soit, par année \$ 600

avec en plus pour les expérimentées, un supplément de \$ 25 par année

d'expérience
jusqu'à concurrence de \$ 750,
et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices,
approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la ~~Pré-~~
~~sidante~~ à le signer pour l'Association.

Copie certifiée.

La Secrétaire

Blanche Belanger

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Com-
missaires d'écoles pour la municipalité de St. Pie Paroisse en le
comté de Bayot, et l'Association Catholique des Institu-
trices Rurales du district No 434, Inc., le 2^e jour du mois de
mai, mil neuf cent quarante-sept.

Prés. Henri Dupresne
Sec. Blanche Belanger